

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – HENT ROUDOU, CHEMIN DE CREAC'H AN ALE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 22 janvier 2026 présentée par la société EUROVIA (sise 3 Rue du Stade Kerhuel – 29000 QUIMPER), dans le cadre de travaux de finition du réaménagement de la voie Hent Roudou,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux effectués par la société EUROVIA, du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026, les prescriptions ci-dessous seront mises en place, conformément au plan joint :**

- **Hent Roudou, la circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, sauf aux riverains. Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place. Le stationnement sera également interdit.**
- **Chemin de Creac'h An Alé, la circulation sera réservée aux riverains et se fera en double sens le temps des travaux. Des panneaux « circulation en double sens » seront installés de chaque côté de la voie. Le panneau « sens unique » en haut de la rue sera masqué.**
- **L'accès au parking faisant face à la crêperie se fera par la Descente de Rozambars. Le panneau « sens interdit » situé à hauteur du n°15 sera masqué.**

**ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société EUROVIA.**

**ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.**

**ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.**

**ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.**

**ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :**

- notifié au pétitionnaire, à savoir la société EUROVIA,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 22 janvier 2026

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Plan de circulation - Hent Roudou et Chemin de Creac'h An Alé**



